



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014118-0007

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 28 Avril 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au "cas par cas" d'une demande d'aménagement d'un camping sur la commune de BOCOGNANO



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0015

Arrêté n°2014118-0007 du 28/04/2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'un camping sur la commune de BOCOGNANO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement d'un camping, présentée le 1 avril 2014 par la SCI VALLE PAPACI, représentée par Monsieur François Bartoli.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 08 Avril 2014.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire

- qui consistent à réaménager un terrain de camping existant sur une surface de 14954m² et à créer un hangar destiné au stockage de matériels de sport de 86 m² ainsi qu'un parking de 110m².
- qui comprend :
 - l'aménagement de 8 habitations légères de loisirs d'une superficie de 35m² chacune ;
 - l'aménagement d'une aire de stationnement en tuf compacté de 110 m² ;
 - l'aménagement d'une voirie interne en tuf compacté, bordée de trottoirs en béton fibré ;
 - la construction d'un hangar de stockage de 3,5 mètres de hauteur ;
 - la plantation d'arbres en bordure de voie ;
 - l'aménagement de locaux pour les déchets respectant le tri sélectif et intégré paysagèrement ;
 - l'aménagement d'un bassin de rétention – infiltration afin de gérer les eaux de ruissellement ;
- qui relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, les terrains de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes et de moins de 200 emplacements.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- sur le territoire d'une zone de montagne ;
- à l'écart **de tout espace remarquable ou de site environnemental protégé** ;

Considérant les impacts potentiels du projet

-qui, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire (fréquentation réduite du camping, conservation des plantations, travaux en zone non résidentielle, mesures d'insertion paysagère) ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement d'un camping sur la commune de BOCOGNANO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)